

ATTENDU QUE, afin d'éviter la répétition de telles situations, Hydro-Québec a proposé des orientations en matière de conception du réseau et d'équipements;

ATTENDU QUE, en conformité avec ces orientations, Hydro-Québec désire être autorisée à procéder au renforcement du réseau de transport d'électricité de la Communauté urbaine de Québec par le remplacement de lignes existantes à 230 kV par des nouvelles lignes à 230 kV sur pylône tubulaire résistant à 65 millimètres de verglas;

ATTENDU QU'Hydro-Québec procédera au démantèlement de lignes existantes sur une distance totale d'environ 20 km;

ATTENDU QU'un des tronçons de lignes à construire à 230 kV couvre une distance d'environ 6,7 km et se situe entre les postes des Laurentides et de Québec;

ATTENDU QUE l'autre tronçon de lignes à construire à 230 kV couvre une distance d'environ 7,3 km et se situe entre les postes de La Suète et de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement doit autoriser la construction d'immeubles par Hydro-Québec, dans les cas qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les deux tronçons de lignes 230 kV entre les postes Laurentides-Québec et les postes La Suète-Québec ainsi que les infrastructures et équipements connexes nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34606

Gouvernement du Québec

### **Décret 893-2000, 13 juillet 2000**

CONCERNANT l'autorisation d'émettre à la compagnie Deniso Lebel inc. (division Cap-Chat) un permis d'intervention pour la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine de l'État localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE la compagnie Deniso Lebel inc. (division Cap-Chat) est disposée à faire la récolte de bois dans des territoires inaccessibles de l'aire commune 112-21 et qu'elle a présenté une demande en ce sens au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministre des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes sont égales ou supérieures à 40 %;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires de l'aire commune 112-21 où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 9 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par cette entreprise tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu desdits territoires;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera soumise aux principales conditions annexées au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), dans une unité d'aménagement, le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à la compagnie Deniso Lebel inc. (division Cap-Chat), dans l'aire commune 112-21, pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, un permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume pouvant être récolté en vertu de ce permis soit limité à 9 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement, et ce, pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ce permis ne soit délivré à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé (Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Québec » (1998) rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés le cas échéant.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Compléter et fournir annuellement le « Rapport d'activités pour les opérations de récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les pentes supérieures ou égales à 40 % » disponible auprès du ministère des Ressources naturelles, le dépôt de ce rapport constituant un prérequis à la délivrance du permis d'intervention de l'année subséquente.

34607

Gouvernement du Québec

### **Décret 894-2000, 13 juillet 2000**

CONCERNANT le Centre hospitalier d'Amqui et le Centre local de services communautaires de la Vallée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services